

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.715 du 2 mars 2011

A.195.582/VIII-7220

En cause : **BUYSE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Benoît LEMAL, avocat,
avenue Albert 228
1190 Bruxelles,

contre :

la société anonyme "BPOST",
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par Marc BUYSE tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision adoptée par la partie adverse le 27 novembre 2009 imposant la sanction disciplinaire de la révocation du requérant à dater du 29 mars 2001;
- la décision adoptée par la partie adverse le 27 novembre 2009 privant le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 12 janvier 2001 et de réduire le traitement normal du requérant à partir du 12 janvier 2001",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 203.242 du 23 avril 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 février 2011, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 25 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Benoît LEMAL et Augustin DAOÛT, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 203.242 du 23 avril 2010 précité;

Considérant que la partie adverse maintient, dans son mémoire en réponse, l'exception d'irrecevabilité pour cause de tardiveté qu'elle avait soulevée dans sa note d'observations et qui avait été rejetée par l'arrêt n° 203.242 du 23 avril 2010 précité; qu'elle soutient que la requête a été introduite plus de soixante jours après la notification de l'acte attaqué; qu'elle expose avoir procédé à cette notification en date du 27 novembre 2009, par un envoi recommandé à la Poste expédié à l'adresse dont elle avait connaissance, mais où le requérant n'habitait plus; qu'une seconde notification a été effectuée, le 22 décembre 2009, à l'adresse actuelle du requérant; que la partie adverse considère que la première notification est de nature à faire courir le délai de recours, puisque le requérant ne lui a jamais fait part de son déménagement, alors même que par l'effet de l'arrêt d'annulation n° 196.669 du 6 octobre 2009 précité, il était à nouveau membre de son personnel;

Considérant que le requérant répond que la seule notification valable est celle qui lui a été adressée à son domicile actuel, et que rien ne l'obligeait à aviser la partie adverse de son déménagement; qu'il fait observer que toutes les correspondances relatives à la procédure d'annulation des décisions du 29 mars 2001 ont été échangées entre avocats, et que la partie adverse s'est abstenue de lui notifier les actes attaqués par l'intermédiaire de son conseil;

Considérant qu'un acte administratif individuel qui affecte la situation juridique d'un agent doit être notifié à son destinataire; qu'en principe, la notification faite à une adresse erronée n'est pas valable; que, certes, il incombe aux agents publics d'aviser leur employeur de tout changement d'adresse; que la partie adverse ne peut reprocher au requérant de ne pas l'avoir, en sa qualité d'employeur, avisé de son changement dès lors que, nonobstant l'arrêt d'annulation prononcé le 6 octobre 2009, elle n'a pas réintégré le requérant dans ses fonctions et qu'en outre l'acte attaqué fait remonter les effets de la révocation au 29 mars 2001; que la notification opérée à l'ancienne adresse du requérant, n'ayant pas permis à ce dernier d'avoir connaissance des actes attaqués, n'a pas fait courir le délai de recours devant le Conseil d'État; que le recours est recevable *ratione temporis*;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 89 et suivants du statut administratif des agents de la Poste, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration qui veut, notamment, que l'autorité fasse preuve de modération et de discernement dans le choix des sanctions disciplinaires, du principe suivant lequel tout acte de l'administration doit reposer sur de justes et préalables motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il considère que les mesures en cause sont disproportionnées au regard des circonstances particulières de l'affaire, singulièrement ses états de service irréprochables, l'absence d'antécédent disciplinaire, le remboursement des sommes détournées, le fait qu'il aurait été sous l'influence de médicaments, l'incapacité de travail subie par son épouse à la suite d'un hold-up sur les lieux de son travail et l'ancienneté des faits; qu'il expose également que les motifs des décisions contestées ne permettent pas de vérifier si l'autorité disciplinaire a eu connaissance de ces éléments, alors que l'article 89 du statut administratif de la partie adverse lui aurait permis de ne prononcer qu'une longue peine de suspension ou une rétrogradation;

Considérant que le principe de proportionnalité ne permet au Conseil d'État de censurer l'adoption d'une sanction disciplinaire que si, dans les circonstances de la cause, elle est manifestement hors de proportion avec les faits reprochés; qu'une décision de révocation n'est pas en soi disproportionnée lorsqu'elle se fonde sur des faits avérés de détournements de fonds, ces faits étant de nature à rompre définitivement le lien de confiance qui doit présider à la relation de travail;

que, malgré les circonstances atténuantes qui peuvent être invoquées par l'agent, rien ne justifie qu'il soit jugé différemment en l'espèce; qu'il ressort du dossier administratif que la chambre de recours, qui a entendu le requérant et son conseil, a pris connaissance des éléments de défense invoqués à l'époque; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des principes du délai raisonnable, de la sécurité juridique et du devoir de minutie de l'administration; qu'il souligne que les actes attaqués ont été adoptés en novembre 2009 pour des faits remontant à une période qui s'est étendue de juin à décembre 2000; qu'il se réfère à l'arrêt SERMEUS, n° 111.127 du 8 octobre 2002 et soutient que lors de la réfection de l'acte annulé, la partie adverse aurait dû prendre en considération l'écoulement du temps depuis les faits reprochés;

Considérant que le requérant n'invoque aucune circonstance montrant que l'instruction du dossier par la partie adverse aurait pris un retard anormal, ni avant l'adoption des premières décisions, ni après la notification de l'arrêt annulant celles-ci; que, pour apprécier le délai dans lequel une sanction disciplinaire peut être adoptée, il n'y a pas lieu de tenir compte de la durée de la procédure devant le Conseil d'État, sous peine de rendre impossible, au seul motif de l'écoulement du temps, toute réfection des sanctions annulées; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 94 du statut des agents de la partie adverse et de l'excès de pouvoir; qu'il constate que les actes attaqués rétroagissent de plusieurs années, sans que les conditions pour qu'une telle rétroactivité soit admissible ne soient rencontrées; qu'il invoque notamment à cet égard l'arrêt FORET, n° 112.296 du 6 novembre 2002; qu'il ajoute que l'article 94 du statut des agents de la Poste prévoit que "Sauf disposition réglementaire contraire expresse, aucune peine disciplinaire ne peut produire d'effet pour une période qui précède son prononcé"; qu'il considère que les actes attaqués n'énoncent aucune circonstance particulière ni aucun fondement réglementaire justifiant leur portée rétroactive;

Considérant qu'après l'annulation d'une sanction disciplinaire en raison d'un vice de motivation formelle, l'autorité peut reprendre la procédure au stade où l'irrégularité a été commise, c'est-à-dire lors de l'adoption de la décision annulée; qu'en pareil cas, la rétroactivité est admise; qu'en outre, l'article 94 (aujourd'hui, article 83) du statut des agents de la Poste doit se lire en combinaison avec l'article 118, § 2, du même statut (aujourd'hui, article 104, § 2) qui précise que

lorsque l'avis de la commission de recours est défavorable à l'agent, aucune nouvelle décision ne doit être prise; qu'il résulte de cette disposition que les décisions adoptées en pareil cas se bornent à confirmer les décisions disciplinaires contre lesquelles le recours a été exercé en vain; que, dès lors, c'est à bon droit que les actes attaqués indiquent qu'ils produisent leurs effets à des dates identiques à celles qui étaient prévues par les décisions antérieures à la saisine de la commission de recours et qu'ils motivent ainsi valablement leur rétroactivité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des droits de la défense, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 89 et suivants et 118 du statut administratif des agents de la Poste et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, il soutient qu'il n'a pu recourir à l'assistance d'un conseil lors des auditions du mois de janvier 2001, en méconnaissance de l'article 95, § 1^{er}, alinéa 3, du statut qui prévoit qu'à tout moment de la procédure, l'agent poursuivi peut être assisté d'un avocat ou d'un délégué syndical; qu'en une deuxième branche, il expose qu'aucun des arguments de défense développés devant la commission de recours ne trouve écho dans le dossier administratif, de sorte que rien n'indiquerait que la commission de recours a tenu compte de sa défense;

Considérant, quant à la première branche, que le formulaire remis à l'agent au début de la procédure disciplinaire indique expressément la possibilité de se faire assister d'un avocat ou d'un délégué syndical; que si le requérant n'a pas usé de cette faculté, la partie adverse ne peut en être tenue pour responsable et la validité de sa décision ne peut en être affectée;

Considérant, quant à la seconde branche, que la chambre de recours a entendu le requérant et a motivé dans un avis unanime le rejet de ses arguments; que cette motivation, si elle est succincte, suffit toutefois à montrer que la défense du requérant a été examinée; que l'autorité disciplinaire n'a pas l'obligation de répondre à chacun des arguments invoqués par l'agent, mais seulement d'énoncer les motifs sur lesquels reposent son appréciation des faits et le choix de la sanction; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.